

N° 617
—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 septembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à déduire du revenu imposable du parent qui n'a pas la garde de l'enfant les frais engagés pour l'exercice du droit de visite en cas de divorce ou de séparation de corps,

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le divorce ou la séparation de corps entraîne des charges qui peuvent être très élevées pour celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant.

Il en va ainsi du droit de visite, lorsque celui-ci nécessite des trajets parfois supérieurs à 200, voire 300 kilomètres : essence, péage, train...

Or, les frais entraînés par ce droit de visite, qui est considéré comme accessoire de l'obligation alimentaire, ne sont pas admis en déduction du revenu global du débiteur, alors que la pension alimentaire l'est (art. 156 II 2° du code général des impôts).

Cette législation doit pouvoir évoluer puisque l'accessoire doit normalement suivre le principal ; la règle « *Accessorium sequitur principale* » est une règle ancienne en matière juridique. L'interprétation restrictive des textes aboutit ici à écarter un principe général du droit, ce qui est regrettable.

Par ailleurs, les pensions alimentaires ne constituent pas, à proprement parler, des « charges » au sens de l'article 13-1 du code général des impôts, c'est-à-dire des « dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Elles correspondent plutôt à un emploi de ce revenu et représentent une charge réelle, mais non directement liée à l'acquisition ou à la conservation du revenu. Les frais liés au droit de visite présentent les mêmes caractéristiques et devraient en conséquence être soumis au même régime.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Le 2^o *bis* du II de l'article 156 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Frais exposés pour l'exercice du droit de visite du parent qui n'a pas la charge de l'enfant ; »

II. — La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par un relèvement des droits sur le tabac prévus par l'article 575 A du code général des impôts.